

Bordereau attestant l'exactitude des informations - CHAMBERY - 7301 - Actes des sociétés (A) -

Dépôt le 20/09/2024 - 8404 - 2023 D 00759 - 818 075 616 - 1024

1024

Société civile au capital de 100 euros
Siège social : 34 boulevard de Lemenc 73000 Chambéry
818 075 616 RCS Chambéry

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVÉ
EN DATE DU 19 JUILLET 2024**

Certifiés conformes par :

Le Gérant / Monsieur Ivan ZERDAB

[...]

PREMIÈRE DÉCISION

(Division de la valeur nominale des parts sociales de la Société par 100)

L'Associé Unique,

Décide :

- de diviser la valeur nominale des parts sociales composant le capital de la Société par cent (100) et de la porter de 1 euro (1 €) à un centime d'euro (0,01 €) ;

En conséquence :

- d'augmenter le nombre de parts sociales composant le capital social qui sera désormais constitué de dix mille (10.000) parts sociales, chaque part sociale ancienne donnant droit à une (1) part sociale nouvelle d'un centime d'euro de valeur nominale chacune,
- que la présente division de la valeur nominale et la création corrélative de cent (100) parts sociales nouvelles pour une (1) ancienne n'emporte aucune novation.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIÈME DÉCISION

(Modification des articles 6.1 « Apports » et 6.2. « Capital social » des Statuts de la Société)

L'Associé Unique,

Connaissance prise :

- de l'adoption de la décision précédente ;

Décide :

- de compléter l'article 6.1 des statuts de la Société « *Apports* » afin d'y rajouter le paragraphe suivant :

« *Aux termes des décisions de l'associé unique de la Société en date du 19 juillet 2024, il a notamment été décidé de diviser la valeur nominale des parts sociales composant le capital social de la Société par cent (100) et de la porter d'un euro (1 €) à un centime d'euro (0,01 €). En conséquence, le nombre de parts sociales composant le capital social a été augmenté, chaque part sociale ancienne donnant droit à cent (100) parts sociales nouvelles d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune. La division de la valeur nominale et la création corrélative de cent (100) parts sociales nouvelles pour une (1) part sociale ancienne n'emportant aucune novation.* »
- d'amender l'article 6.2 des statuts de la Société « *Capital social* » qui sera désormais rédigé comme suit :

« *Le capital social est fixé à la somme de cent euros (100 €) et est divisé en dix mille (10.000) parts sociales d'un centime d'euro (0,01 €) chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 151 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :*

 - *Monsieur Ivan ZERDAB, à hauteur de..... 10.000 parts sociales numérotées de 1 à 10.000. »*

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIÈME DÉCISION

(Approbation des apports en nature à réaliser au profit de la Société, de leur évaluation et de leur rémunération par l'attribution d'un montant total de 5.214 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale d'un centime d'euro chacune, [...])

L'Associé Unique,

Connaissance prise :

- de l'acte sous seing privé en date du 19 juillet 2024 intitulé « *Contrat d'apports en nature de titres de la société SAVOIE LASER VISION au bénéfice de la société 1024* » (le « **Contrat d'Apports** »), aux termes duquel les apports suivants sont consentis au profit de la Société (les « **Apports** ») :
- [...].

Approuve purement et simplement :

- le Contrat d'Apports dans toutes ses stipulations, aux conditions et selon les modalités présentées ;
- les Apports, leur évaluation et leur rémunération, telles que stipulées dans le Contrat d'Apports ;

Décide, en rémunération des Apports, d'attribuer 5.214 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale d'un centime d'euro chacune, [...].

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

QUATRIÈME DÉCISION

(Augmentation du capital social par apports en nature d'un montant total de 52,14 euros, pour le porter de 100 euros à 152,14 euros, en rémunération d'apports en nature, par l'émission de 5.214 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale d'un centime d'euro chacune, [...])

L'Associé Unique,

Connaissance prise :

- du Contrat d'Apports ;

Après avoir constaté :

- l'adoption de la précédente décision ;
- que le capital social de la Société est intégralement libéré ;

Décide, sous réserve de l'adoption de la cinquième décision, d'augmenter, à titre de rémunération des Apports, le capital social d'un montant total de 52,14 euros pour le porter de 100 euros à 152,14 euros par l'émission de 5.214 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale d'un centime d'euro chacune, [...].

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

[...]

SIXIÈME DÉCISION

(Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital par apports en nature)

L'Associé Unique,

Connaissance prise :

- de l'adoption des décisions qui précèdent ;

Constate que l'augmentation de capital visée à la quatrième décision sera définitivement réalisée à l'issue des présentes décisions, et que le capital social de la Société s'élève ainsi à la somme de cent cinquante-deux euros et quatorze centimes (152,14 €), et

[...].

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

SEPTIÈME DÉCISION

(Modifications corrélatives des statuts de la Société)

L'Associé Unique,

Connaissance prise :

- de l'adoption des décisions qui précèdent ;

Décide de modifier les statuts de la Société comme suit :

- À la fin de l'article 6.1. « *Apport* » il est rajouté le paragraphe suivant :

« Aux termes des décisions de l'associé unique de la Société en date du 19 juillet 2024, le capital social a été augmenté de 52,14 euros pour le porter de 100 euros à 152,14 euros par la création et l'émission de 5.214 parts sociales nouvelles d'un montant nominal d'un centime d'euro chacune entièrement libérées émises en rémunération d'apports en nature. »

- L'article 6.2 « *Capital social* » est rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de cent cinquante-deux euros et quatorze centimes (152,14 €) et est divisé en quinze mille deux cent quatorze (15.214) parts sociales d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, numérotées de 1 à 15.214, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- **Monsieur Ivan ZERDAB**, à hauteur de..... 13.500 parts sociales numérotées de 1 à 13.350
- **Madame Patricia ZERDAB**, à hauteur de 1.714 parts sociales numérotées de 13.351 à 15.214 ».

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

HUITIÈME DÉCISION

(Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités)

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

[...]

**CONTRAT D'APPORT EN NATURE DE TITRES
DE LA SOCIÉTÉ SAVOIE LASER VISION
AU BÉNÉFICE DE LA SOCIÉTÉ 1024**

LE 19 JUILLET 2024

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|------------|---|----|
| ARTICLE 1 | DÉFINITIONS – INTERPRÉTATION | 4 |
| ARTICLE 2 | DESCRIPTION DE L'OPÉRATION | 5 |
| ARTICLE 3 | APPORT | 5 |
| ARTICLE 4 | DÉCLARATIONS | 6 |
| ARTICLE 5 | ÉVALUATION DE L'APPORT / VALEUR DE L'APPORT | 6 |
| ARTICLE 6 | RAPPORT D'ÉCHANGE ET RÉMUNÉRATION DE L'APPORT | 7 |
| ARTICLE 7 | PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE | 7 |
| ARTICLE 8 | CONDITIONS DE LA RÉALISATION DE L'APPORT | 7 |
| ARTICLE 9 | RÉGIME FISCAL | 8 |
| ARTICLE 10 | ENREGISTREMENT | 8 |
| ARTICLE 11 | FORMALITÉS | 8 |
| ARTICLE 12 | FRAIS ET DROITS | 8 |
| ARTICLE 13 | NOTIFICATION ET COMMUNICATION | 9 |
| ARTICLE 14 | TRANSMISSION | 9 |
| ARTICLE 15 | POUVOIRS | 9 |
| ARTICLE 16 | SIGNATURE ÉLECTRONIQUE | 10 |
| ARTICLE 17 | RÈGLEMENT DES LITIGES – DROIT APPLICABLE | 10 |

**CONTRAT D'APPORT EN NATURE DE TITRES
DE LA SOCIÉTÉ SAVOIE LASER VISION
AU BÉNÉFICE DE LA SOCIÉTÉ 1024**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

(1) MONSIEUR IVAN ZERDAB

Né le 24 avril 1958 à Alger (Algérie), de nationalité française, demeurant 34 boulevard de Lemenc 73000 Chambéry,

Ci-après désigné « **Monsieur Ivan ZERDAB** » ou l' « **Appporteur A** »,

(2) MADAME PATRICIA ZERDAB

Née le 10 mars 1957 à La Goulette (Tunisie), de nationalité française, demeurant 34 boulevard de Lemenc 73000 Chambéry,

Ci-après désignée « **Madame Patricia ZERDAB** » ou l' « **Appporteur B** »,

Les soussignés (1) à (2) agissant conjointement et solidairement entre eux sont ci-après désignés collectivement les « **Appporteurs** » et individuellement un « **Appporteur** »,

D'UNE PART,

ET :

(3) 1024

Société civile dont le siège social est situé 34 boulevard de Lemenc 73000 Chambéry, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le numéro 818 075 616, représentée, par les Gérants, Madame Patricia Zerdab et Monsieur Ivan ZERDAB, dûment habilités aux fins des présentes,

Ci-après désignée « **1024** » ou le « **Bénéficiaire** »,

D'AUTRE PART,

Les Apporteurs et le Bénéficiaire sont ci-après désignés collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

EN PRÉSENCE DE :

(4) SAVOIE LASER VISION

Société par actions simplifiée dont le siège social est situé 28 boulevard de la Colonne 73000 Chambéry, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Chambéry sous le numéro 424 069 631, représentée par son Président, Madame Patricia ZERDAB, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après désignée « **SAVOIE LASER VISION** » ou la « **Société** »,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- (A)** Les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans le présent préambule ont la signification qui leur est attribuée à l'Article 1 (*Définitions*).

- (B) À ce jour, les Apporteurs sont propriétaires des actions ordinaires émises par la Société, selon la répartition suivante :
- 12.586 actions détenues par Monsieur Ivan ZERDAB, représentant 67,13 % du capital et des droits de vote de la Société ;
 - 6.164 actions détenues par Madame Patricia ZERDAB, représentant 32,87 % du capital et des droits de vote de la Société.
- (C) La Société n'ayant plus d'activité à ce jour, les Apporteurs souhaitent réaliser, au profit du Bénéficiaire, un apport portant sur l'intégralité des actions de la Société qu'ils détiennent respectivement, soit 18.750 actions ordinaires émises par la Société, représentant 100,00% du capital et des droits de vote de la Société (les « **Titres Apportés** »).
- (D) Les Parties se sont ainsi rapprochées en vue d'établir le présent contrat d'apport (le « **Contrat d'Apport** ») afin de fixer les conditions et les modalités de l'Apport par les Apporteurs des Titres Apportés au Bénéficiaire ainsi que la rémunération de cet Apport.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS – INTERPRÉTATION

- 1.1** Les termes et expressions commençant par une majuscule, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel, auront pour les nécessités du Contrat d'Apport le sens qui leur est attribué dans le présent Article 1, sauf si le contexte impose un sens différent :

| | |
|-------------------------------------|--|
| « Apport » | Désigne l'apport en nature des Titres Apportés par les Apporteurs au Bénéficiaire. |
| « Conditions Suspensives » | A la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 8. |
| « Date Butoir » | Désigne le 31 juillet 2024 à 18 heures ou toute autre date qui serait arrêtée de commun accord entre les Parties. |
| « Date de Réalisation » | Désigne le jour de l'adoption par l'associé unique du Bénéficiaire des décisions relatives notamment à l'approbation des termes du présent Contrat d'Apport, de la Valeur d'Apport, de la rémunération de l'Apport ainsi que de l'augmentation de capital en résultant et de l'agrément de l'Apporteur B en qualité de nouvel associé du Bénéficiaire. |
| « Parts Sociales Nouvelles » | Désigne les parts sociales nouvelles d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, émises au pair, à émettre par le Bénéficiaire en rémunération de l'Apport. |

| | |
|------------------------------|--|
| « Sûreté » | Désigne tout type de sûreté, tout droit réel accessoire, garantie, nantissement, privilège, délégation, cession fiduciaire ou à titre de garantie, droit de rétention, réserve de propriété ou toute saisie, réclamation ainsi que tout droit d'acquisition ou obligation de céder, option, promesse, autres droits réels ou personnels, ou autres mesures ou obligations restreignant de quelque façon que ce soit la pleine propriété ou la négociabilité de l'actif ou du droit concerné. Cette expression sera considérée comme incluant tout accord ou promesse visant à l'octroi d'une Sûreté. |
| « Titres Apportés » | A la signification qui est donnée à ce terme au paragraphe (C) du préambule. |
| « Valorisation de l'Apport » | Désigne la valorisation en euros des Titres Apportés au Bénéficiaire en application du présent Contrat d'Apport mentionnée à l'Article 5. |

1.2 Règles d'interprétation du Contrat d'Apport

- 1.1.1 Les titres des articles du Contrat d'Apport sont utilisés uniquement à titre indicatif et n'affectent en aucun cas l'interprétation du Contrat d'Apport.
- 1.1.2 Tout terme défini au Contrat d'Apport s'entend, selon le cas, du genre masculin et du genre féminin ainsi que du mode singulier ou du mode pluriel.
- 1.1.3 Toute référence du Contrat d'Apport à un accord, une convention ou un contrat devra s'entendre de cet accord, convention ou contrat tel qu'éventuellement modifié.
- 1.1.4 Le Préambule et les Annexes font partie intégrante du Contrat d'Apport avec lequel ils forment un tout indivisible et sont dotés de la même force juridique que les autres stipulations du Contrat d'Apport.
- 1.1.5 Lorsque les expressions « *en ce inclus* », « *y compris* » ou « *notamment* » sont utilisées dans le Contrat d'Apport, elles sont réputées être suivies de l'expression « *de manière non limitative* ».
- 1.1.6 Toute référence du Contrat d'Apport à un paragraphe, un Article ou une Annexe devra s'entendre comme une référence à un paragraphe, un article ou une annexe du Contrat d'Apport.

ARTICLE 2 DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

- 2.1 Sous réserve de la réalisation des Conditions suspensives, les Apporteurs font apport en nature pure et simple au Bénéficiaire des Titres Apportés.

ARTICLE 3 APPORT

- 3.1 Titres Apportés
 - À la Date de Réalisation, les Apporteurs apporteront au Bénéficiaire les Titres Apportés libres de toute Sûreté.
- 3.2 Le transfert de propriété des Titres Apportés aura lieu à la Date de Réalisation.

3.3 Les Titres Apportés le seront coupons attachés. Le Bénéficiaire aura seul droit aux bénéfices et réserves dont la distribution serait décidée à compter de la Date de Réalisation.

ARTICLE 4 DÉCLARATIONS

4.1 Les Apporteurs déclarent :

- (i) qu'en procédant à l'Apport, ils ne contreviennent, à ce jour (et à la Date de Réalisation) à aucune loi, réglementation ou obligation leur étant applicable et, en cas de nécessité, qu'ils ont accompli toutes demandes ou démarches et ont obtenu toutes autorisations afin de pouvoir procéder librement à cet Apport dans les conditions prévues au Contrat d'Apport ;
- (ii) que les Titres Apportés sont et seront à la Date de Réalisation, libres de toute Sûreté ;
- (iii) qu'il n'existe et n'existera, à la Date de Réalisation, aucune restriction d'ordre légal, statutaire ou contractuel à la libre disposition des Titres Apportés dont le Bénéficiaire n'aurait pas connaissance, notamment par suite de promesse ou offre consentie à des tiers, de saisie ou autre mesure conservatoire, de droit de préemption, de préférence ou tout autre droit pouvant résulter de tout acte, accord ou engagement conclu ou pris à l'égard de tiers.

4.2 Le Bénéficiaire déclare qu'il est soumis à l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 5 ÉVALUATION DE L'APPORT / VALEUR DE L'APPORT

5.1 Valorisation de l'Apport

5.1.1 L'Apport a été valorisé à un montant global de 557.898,00 euros, correspondant à une valeur d'environ 29,75 euros par Titre Apporté (la « **Valeur d'Apport** »).

5.1.2 La Valeur d'Apport a été arrêtée sur la base des capitaux propres de la Société au 31 décembre 2023.

5.1.3 La Valeur d'Apport est répartie comme suit entre les Apporteurs :

| APPORTEURS | Nombre de Titres Apportés | Valeur nette d'apport |
|------------------------|------------------------------|--------------------------|
| Monsieur Ivan ZERDAB | 12 586 | 374 500,00 € |
| Madame Patricia ZERDAB | 6 164 | 183 398,00 € |
| Total | 18 750 | 557 898,00 € |

ARTICLE 6 RAPPORT D'ÉCHANGE ET RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

6.1 L'Apport à titre pur et simple des Titres Apportés, évalués ensemble à 557.898,00 euros, est consenti et accepté par les Parties moyennant l'attribution aux Apporteurs de 5.214 Parts Sociales Nouvelles d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune du Bénéficiaire, émises avec une prime d'émission unitaire de cent six euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes (106,99 €), entièrement libérées, à créer à l'occasion d'une augmentation du capital du Bénéficiaire et réparties comme suit entre les Apporteurs :

| APPORTEURS | Nombre de Titres Nouveaux À attribuer | Numérotées |
|------------------------|--|-----------------|
| Monsieur Ivan ZERDAB | 3 500 | 10.001 à 13.350 |
| Madame Patricia ZERDAB | 1 714 | 13.351 à 15.214 |
| Total | | 5 214 |

6.2 L'Apport des Titres Apportés donne lieu à un rompu d'un montant global de 79 euros, calculé comme suit :

| APPORTEURS | Nombre de Titres Apportés | Valeur brute d'apport | Valeur nette d'apport | Rompus |
|------------------------|------------------------------|--------------------------|--------------------------|----------------|
| Monsieur Ivan ZERDAB | 12 586 | 374 569,96 € | 374 500,00 € | 69,96 € |
| Madame Patricia ZERDAB | 6 164 | 183 407,04 € | 183 398,00 € | 9,04 € |
| Total | 18 750 | 557 977,00 € | 557 898,00 € | 79,00 € |

Les Apporteurs, chacun pour ce qui le concerne, déclarent individuellement et irrévocablement renoncer au versement en numéraire de l'indemnisation du rompus leur revenant.

6.3 La propriété des Parts Sociales Nouvelles résultera de la signature par l'associé unique du Bénéficiaire des décisions relatives notamment à l'approbation des termes du présent Contrat d'Apport, de la Valeur d'Apport, de la rémunération de l'Apport ainsi que de l'augmentation de capital en résultant et de l'agrément de l'Apporteur B en qualité de nouvel associé du Bénéficiaire.

ARTICLE 7 PROPRIÉTÉ – JOUSSANCE

Sous réserve de la réalisation préalable des Conditions stipulées à l'Article 8, la propriété des Titres Apportés résultera de leur inscription au nom du Bénéficiaire sur la liste des associés figurant dans les registres des mouvements de titres de la Société.

ARTICLE 8 CONDITIONS DE LA RÉALISATION DE L'APPORT

8.1 L'Apport est consenti sous réserve des conditions suspensives cumulatives suivantes (les « **Conditions Suspensives** ») :

- (i) la signature par les Apporteurs du Contrat d'Apport ;
- (ii) la signature par l'associé unique du Bénéficiaire des décisions relatives notamment à l'approbation des termes du présent Contrat d'Apport, de la Valeur d'Apport, de la rémunération de l'Apport ainsi que de l'augmentation de capital en résultant ;

- (iii) l'agrément d' Apporteur B en qualité de nouvel associé du Bénéficiaire.
- 8.2** Il est expressément convenu en application de l'article 1304-6 du Code civil que la réalisation des Conditions Suspensives ne sera pas réputée avoir un quelconque effet rétroactif.
- 8.3** Ces Conditions Suspensives devront intervenir au plus tard à la Date Butoir, à défaut de quoi le présent Contrat d'Apport serait considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.
- 8.4** Les Parties pourront conjointement renoncer à se prévaloir des Conditions Suspensives.

ARTICLE 9 RÉGIME FISCAL

Dans la mesure où l'Apport est réalisé au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés que les Apporteurs contrôlent (article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, III), la plus-value d'apport bénéficiera automatiquement du mécanisme de report d'imposition visé à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

Sous réserve des éventuelles modifications législatives, le report d'imposition prendra fin et la plus-value sera exigible en cas :

- (i) de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des Parts Sociales Nouvelles reçues en rémunération de l'Apport, ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;
- (ii) lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement (d'apports ou de prime d'émission) ou de l'annulation des Titres Apportés au Bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette société s'engage à réinvestir dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 60 % du produit de cession dans une activité économique et, selon les modalités telles que décrites à l'article 150-0 B ter du 2° du I du Code Général des Impôts;
- (iii) lorsque l'Apporteur transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI antérieurement aux événements prévus aux (i) et (ii) ci-dessus.

ARTICLE 10 ENREGISTREMENT

- 10.1** La formalité de l'enregistrement sera requise, étant précisé que conformément aux articles 809, I-3° et 810-I du Code général des impôts, l'Apport est enregistré gratuitement.
- 10.2** Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des Titres Apportés.
- 10.3** Les Parties déclarent que le Bénéficiaire n'est pas à prépondérance immobilière.

ARTICLE 11 FORMALITÉS

Le Bénéficiaire remplira toutes les formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

ARTICLE 12 FRAIS ET DROITS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront lieu l'Apport, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par le Bénéficiaire qui s'y oblige.

ARTICLE 13 NOTIFICATION ET COMMUNICATION

- 13.1** Toutes les communications requises en vertu du Contrat d'Apport seront considérées comme valablement faites si elles sont effectuées par l'un ou l'autre des moyens suivants :
- (i) par remise en main propre contre reçu ;
 - (ii) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
 - (iii) par pli acheminé par Chronopost, FedEx, DHL, TNT, UPS ou tout autre service équivalent ;
 - (iv) par télécopie ou par courriel ;
- 13.2** Ces notifications seront réputées avoir été effectuées :
- (i) lorsqu'elles sont remises en main propre, à la date indiquée sur le reçu ;
 - (ii) lorsqu'elles ont été faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la date portée sur l'avis de réception ou, à défaut de réception, à la date de la première présentation ;
 - (iii) lorsqu'elles ont été faites par pli acheminé par Chronopost, FedEx, DHL, TNT, UPS ou tout autre service équivalent, à la date portée sur le bordereau d'envoi ou la lettre de transport aérien par le service en question ;
 - (iv) lorsqu'elles sont effectuées par télécopie ou courriel à la date figurant sur l'accusé de réception.
- 13.3** Les Notifications devront être adressées à chacune des Parties à leurs adresses respectives figurant dans les représentations du Contrat d'Apport ou toute autre adresse notifiée conformément aux dispositions du présent Article 13.

ARTICLE 14 TRANSMISSION

14.1 Successseurs – Ayants-Droits

Les obligations de chacune des Parties lieront leurs héritiers, successseurs, ayants-droits et ayants cause indépendamment des stipulations de l'article 1203 du Code civil, qui demeureront tenus solidairement et indivisiblement de leur exécution, notamment en cas de fusion, scission ou apport partiel d'actifs sans qu'il soit nécessaire d'effectuer la notification prévue à l'article 877 du Code civil à laquelle chaque Partie déclare expressément renoncer.

14.2 Restructuration

Toute opération de restructuration concernant l'une des Parties et intervenant postérieurement à la date des présentes (y compris par voie de fusion, apport, scission, cession, dissolution, changement de forme juridique, ou autre) sera sans effet sur les droits et obligations des Parties au titre du Contrat d'Apport.

ARTICLE 15 POUVOIRS

Tous les pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

ARTICLE 16 SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties sont convenues de signer électroniquement les présentes conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service www.yousign.com.

ARTICLE 17 RÈGLEMENT DES LITIGES – DROIT APPLICABLE

- 17.1** Le Contrat d'Apport est soumis au droit français.
- 17.2** Les Parties s'engagent à se réunir en cas de difficultés survenant entre elles et à discuter de bonne foi pour tenter de trouver un compromis satisfaisant pour chacune d'entre elles au différend ainsi survenu.
- 17.3** À défaut de compromis entre les Parties à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours, la Partie la plus diligente saisira le Tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'appel dans lequel est établi le siège social du Bénéficiaire pour trancher tout différend qui pourrait naître de la validité, de l'interprétation, de l'exécution et/ou de l'inexécution du Contrat d'Apport ainsi que de ses suites.

-o0o-

L'Appортeur A :

Monsieur Ivan ZERDAB

Le Bénéficiaire :

1024

Les Gérants / Madame Patricia ZERDAB et
Monsieur Ivan ZERDAB

L'Appортeur B :

Madame Patricia ZERDAB

La Société :

SAVOIE LASER VISION

Le Président / Madame Patricia ZERDAB

1024

Société civile au capital de 152,14 euros
Siège social : 34 boulevard de Lemenc 73000 Chambéry
818 075 616 RCS Chambéry

STATUTS MIS À JOUR EN DATE DU 19 JUILLET 2024

Certifiés conformes par :

Le Gérant / Monsieur Ivan ZERDAB

TABLE DES MATIERES

| | | |
|------------|--|----|
| ARTICLE 1 | FORME..... | 3 |
| ARTICLE 2 | OBJET..... | 3 |
| ARTICLE 3 | DÉNOMINATION SOCIALE | 3 |
| ARTICLE 4 | SIÈGE SOCIAL..... | 4 |
| ARTICLE 5 | DURÉE..... | 4 |
| ARTICLE 6 | APPORTS..... | 4 |
| ARTICLE 7 | MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL | 5 |
| ARTICLE 8 | REVENDICATION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ ... | 7 |
| ARTICLE 9 | APPLICATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES ASSOCIÉS LIÉS PAR UN PACS..... | 7 |
| ARTICLE 10 | DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉES AUX PARTS..... | 8 |
| ARTICLE 11 | MANDAT DE PROTECTION FUTURE..... | 9 |
| ARTICLE 12 | CESSION DE PARTS SOCIALES | 9 |
| ARTICLE 13 | RETRAIT D'ASSOCIÉ | 11 |
| ARTICLE 14 | NANTISSEMENT – RÉALISATION FORCÉE | 12 |
| ARTICLE 15 | TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES PAR DÉCÈS | 13 |
| ARTICLE 16 | GÉRANCE | 13 |
| ARTICLE 17 | DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS..... | 16 |
| ARTICLE 18 | FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES | 17 |
| ARTICLE 19 | DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS..... | 17 |
| ARTICLE 20 | ASSEMBLÉES GÉNÉRALES | 18 |
| ARTICLE 21 | CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE | 18 |
| ARTICLE 22 | EXERCICE SOCIAL..... | 19 |
| ARTICLE 23 | DÉTERMINATION ET AFFECTATION DU RESULTAT..... | 19 |
| ARTICLE 24 | COMPTES COURANTS..... | 19 |
| ARTICLE 25 | DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ | 20 |
| ARTICLE 26 | LIQUIDATION | 20 |
| ARTICLE 27 | ATTRIBUTION DE JURIDICTION..... | 20 |
| ARTICLE 28 | JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE..... | 20 |
| ARTICLE 29 | OPTION FISCALE | 21 |

TITRE I
FORME – OBJET
DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE

ARTICLE 1 FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société de Participations Financières de Profession Libérale à forme de SASU. Aux termes des décisions unanimes en date du 2 novembre 2023, elle a été transformée en société civile régie par les présents statuts ainsi que par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la propriété, la mise en valeur, l'administration, la transformation, l'aménagement, la mise à disposition et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous biens et droits immobiliers détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement, et de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question ;
- la propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux ou tous autres titres de toute nature, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'achat, d'apport, d'échange, de souscription ou autrement ;
- la souscription et la gestion de tous contrats de capitalisation, en euros ou en unités de compte, à prime unique, versements libres ou périodiques, en ce compris la réalisation d'opérations d'arbitrages, d'avances, de rachats partiels ou totaux ;
- la propriété et la gestion de tous biens mobiliers de nature monétaire ou autre tels que meubles meublants, objets d'art ou véhicules ;
- la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés françaises ou étrangères, quels que soient leur objet social et leur activité ;
- l'aliénation à titre onéreux par voie de vente, apport en société, échange ou tout autre mode, des éléments mobiliers ou immobiliers composant l'actif de la société, pour autant qu'elle ne porte pas atteinte au caractère civil de la société ;
- le recours à l'emprunt et l'affectation en garantie des actifs de la société, y compris en vue de garantir des engagements personnels des associés, la couverture d'engagements personnels, directs ou indirects, des associés en connexion avec l'objet social de la société elle-même et dans le cadre exclusif d'une communauté d'intérêts entre la société civile et le cautionné ;
- et généralement, toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 DÉNOMINATION SOCIALE

3.1 La dénomination sociale est :

- 3.2** Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination toujours précédée ou immédiatement suivie de la mention « *société civile* » ou des initiales « *SC* » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

- 4.1** Le siège social est situé :

34 BOULEVARD DE LEMENC 73000 CHAMBERY

- 4.2** Le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de ce transfert par une décision des associés statuant aux conditions requises pour l'adoption des décisions ordinaires. Lors d'un transfert décidé par le Président de la Société, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation, et court à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 APPORTS

- 6.1** Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté en numéraire la somme de cent (100) euros, somme intégralement déposée pour le compte de la société en formation à la banque LCL située 26 boulevard de la Colonne à Chambéry (73000).

Aux termes des décisions de l'associé unique de la Société en date du 19 juillet 2024, il a notamment été décidé de diviser la valeur nominale des parts sociales composant le capital social de la Société par cent (100) et de la porter d'un euro (1 €) à un centime d'euro (0,01 €). En conséquence, le nombre de parts sociales composant le capital social a été augmenté, chaque part sociale ancienne donnant droit à cent (100) parts sociales nouvelles d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune. La division de la valeur nominale et la création corrélative de cent (100) parts sociales nouvelles pour une (1) part sociale ancienne n'emportant aucune novation.

Aux termes des décisions de l'associé unique de la Société en date du 19 juillet 2024, le capital social a été augmenté de 52,14 euros pour le porter de 100 euros à 152,14 euros par la création et l'émission de 5.214 parts sociales nouvelles d'un montant nominal d'un centime d'euro chacune entièrement libérées émises en rémunération d'apports en nature.

6.2 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent cinquante-deux euros et quatorze centimes (152,14 €) et est divisé en quinze mille deux cent quatorze (15.214) parts sociales d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, numérotées de 1 à 15.214, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- **Monsieur Ivan ZERDAB**, à hauteur de..... 13.500 parts sociales numérotées de 1 à 13.350
- **Madame Patricia ZERDAB**, à hauteur de 1.714 parts sociales numérotées de 13.351 à 15.214

6.3 Dispositions spécifiques pour les apporteurs mariés sous le régime de la communauté des biens

Aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté des biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé application.

ARTICLE 7 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

7.1 Le capital social peut, sur décision de la collectivité des associés statuant aux conditions requises pour l'adoption des décisions extraordinaires, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

7.2 Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions de l'Article 12 des présents Statuts.

7.3 Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé bénéficie, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit préférentiel de souscription aux parts sociales nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital. L'augmentation est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts d'intérêt nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

En présence de parts sociales démembrées - usufruit d'une part, nue-propriété de l'autre - chacun de l'usufruitier et du nu-propriétaire aura un droit préférentiel de souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

S'ils viennent à l'exercer concurremment, ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propriétaire pour la nue-propriété.

Si un seul d'entre eux venait à l'exercer, il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des parts nouvelles.

En présence de plusieurs usufruitiers ou nus-propriétaires des mêmes parts démembrées, chacun d'eux disposera d'un droit préférentiel de souscription. S'ils venaient à l'exercer concurremment, ils seraient censés l'avoir exercé dans des conditions telles que les droits qu'ils détiennent dans les parts démembrées à la date de la souscription à l'augmentation de capital puissent être exercés à l'identique sur les parts nouvelles issues de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé par les voies civiles conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Le cas échéant, le cessionnaire doit être agréé dans les conditions de l'Article 12.3 des présents Statuts.

Pour le cas où un associé n'exercerait que partiellement son droit de souscription, les parts non souscrites par lui pourront être souscrites par les autres associés ou seulement par certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Si toutes les parts nouvelles ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts non souscrites pourront l'être par des tiers étrangers à la Société, sous réserve de leur agrément dans les conditions de l'Article 12.3 des présents Statuts. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Les conditions d'exercice du droit préférentiel de souscription sont fixées par la gérance. Toutefois, le délai d'exercice du droit préférentiel de souscription ne peut être inférieur à quinze (15) jours.

Les associés pourront, lors de la décision collective d'augmentation de capital, renoncer, en totalité ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

7.4 Pacte de préférence en cas de démembrement de parts

En cas de cession par un usufruitier ou par un nu-propriétaire de son droit préférentiel de souscription, l'usufruitier ou le nu-propriétaire, selon le cas, devra faire connaître au nu-propriétaire ou à l'usufruitier l'identité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées.

A égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, l'usufruitier ou le nu-propriétaire, selon le cas, aura la préférence sur tout acquéreur potentiel.

En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont il s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

Dans le cas où plusieurs usufruitiers ou nus-propriétaires viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun est titulaire des droits sur les parts sociales démembrées existant au moment de la décision d'augmentation de capital.

La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, au domicile du bénéficiaire qui devra dans un délai d'un (1) mois faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence.

Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit.

En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, ce sera la date de l'avis de refus qui fera courir le délai d'un mois dont il est ci-dessus parlé.

7.5 Réduction du capital

Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision de la collectivité des associés statuant aux conditions requises pour l'adoption des décisions extraordinaires, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

Lorsque la réduction du capital affectera des parts démembrées et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts concernées, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en

représentation des parts démembrées annulées, sauf si les parties n'en conviennent autrement.

Par suite, et sauf accord unanime des parties notifié au siège de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la gérance sera tenue de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et le gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, la gérance sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'elle n'ait préalablement reçu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société un ordre contraire émanant d'un ou plusieurs usufruitiers.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées, et en cas de démembrement des parts concernées, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire seront reportés sur le bien.

ARTICLE 8 REVENDICATION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumise à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'Article 12 « *Cessions de parts sociales* » pour les cessions à des personnes étrangères à la Société.

ARTICLE 9 APPLICATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES ASSOCIÉS LIÉS PAR UN PACS

9.1 Associés pacsés sous le régime de la séparation des patrimoines :

Sauf dispositions contraires de la convention passée entre eux, chacun des partenaires conservera l'administration, la jouissance et la libre disposition des biens qu'il a acquis avant ou pendant le Pacs (C. civ. art.515-5, al. 1). Les biens dont aucun des partenaires ne pourra prouver qu'il en a la propriété exclusive seront réputés indivis pour moitié (C. civ. art.515-5, al. 2). Corrélativement, chaque partenaire sera seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte, sauf si elles ont été contractées pour les besoins de la vie courante et si elles ne sont pas manifestement excessives (C. civ. art.515-5, al.1).

9.2 Associés pacsés sous le régime de l'indivision :

Sauf clause contraire, chaque partenaire sera gérant de l'indivision. Il administrera l'indivision et disposera à cet effet du pouvoir d'administrer seul les biens indivis, sous les mêmes restrictions que celles apportées aux pouvoirs dont disposent les époux sur les biens communs (C. civ. art.515-5-3, al. I). Les partenaires pourront conclure une convention d'indivision régie par les articles 1873-1 et suivants du Code civil pour administrer leurs droits indivis (C. civ. art.515-5-3, al. 2).

TITRE III PARTS SOCIALES

ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉES AUX PARTS

10.1 Cas général

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents Statuts, des actes ultérieurs modifiant ces Statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices comme dans l'actif social, sauf dispositions contraires des statuts.

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales proportionnellement à leur part dans le capital social.

La gérance est tenue de communiquer à tout créancier social qui en fait la demande, le nom et le domicile, réel ou élu, de chacun des associés. Une telle demande est valablement faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société.

10.2 Personne protégée – Mineur – Majeur

Les règles suivantes sont des règles internes entre associés et inopposables aux tiers.

Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.

10.3 Indivision

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

10.4 Démembrement

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et pour certaines décisions extraordinaires, à savoir :

- la définition et l'établissement des règles de calcul du résultat,
- l'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes, la fusion,
- les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales.
- le droit de vote,

- l'agrément requis en cas de mutation des parts, que ce soit à titre gratuit ou par décès.
Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales.

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en lieu et place du nu-propriétaire les résolutions proposées par la gérance et ressortant, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propriétaire.

ARTICLE 11 MANDAT DE PROTECTION FUTURE

En cas d'empêchement d'un associé, en pleine propriété ou nue-propriété, d'un usufruitier ou d'un copropriétaire indivis de parts sociales de la Société, en raison d'une altération médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles, de nature à empêcher l'expression de sa volonté, le mandataire désigné dans les conditions des articles 477 et suivants du Code civil, au titre d'un mandat de protection future, pourra valablement :

- représenter le copropriétaire indivis dans la désignation d'un représentant auprès de la Société, ou assurer le rôle de représentant auprès de la Société ;
- représenter l'associé, en pleine propriété ou nue-propriété, ou l'usufruitier empêché aux assemblées générales de la Société et prendre part au vote des résolutions soumises à l'assemblée ;
- et, plus généralement, effectuer au nom de l'associé, en pleine propriété ou nue-propriété, l'usufruitier ou du copropriétaire indivis empêché, tous actes dans les limites du mandat qui lui a été consenti.

ARTICLE 12 CESSION DE PARTS SOCIALES

12.1 La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé.

Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités légales requises.

12.2 Les transferts de parts sociales entre associés sont libres.

12.3 Agrément

- 12.3.1 Tous les transferts de parts sociales, autres que ceux visés à l'Article 12.2, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumis à l'agrément préalable des associés (étant rappelé qu'en cas de démembrement de propriété des parts, le droit de vote appartient à l'usufruitier, en la matière), statuant aux conditions requises pour l'adoption des décisions extraordinaires.

- 12.3.2 A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé cédant en informe la Société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.
- 12.3.3 Dans les trente (30) jours de cette notification, la gérance doit consulter les associés, lesquels statueront aux conditions requises pour l'adoption des décisions extraordinaires, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.
- La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- 12.3.4 L'agrément peut également résulter du consentement donné par l'unanimité des associés de la Société dans l'acte de cession lui-même.
- 12.3.5 Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.
- 12.3.6 Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois (3) mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demande excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes.
- 12.3.7 Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.
- 12.3.8 Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis, à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société. Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un (1) mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.
- 12.4 Tout projet de nantissement de parts sociales est soumis à agrément dans les conditions édictées ci-dessus. Le consentement donné au projet de nantissement de parts emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales.
- 12.5 Si un usufruitier de parts sociales s'est porté acquéreur dans les conditions sus-indiquées sans que le ou les nus-propriétaires n'aient exprimé la même volonté, il sera réputé s'être porté acquéreur des parts sociales en pleine propriété.
- Il en sera de même pour le nu-propriétaire de parts sociales quand l'usufruitier desdites parts n'aura pas exprimé sa volonté.
- Dans le cas où le nu-propriétaire et l'usufruitier auront tous les deux décidé de se porter acquéreurs, ils seront réputés s'être portés acquéreurs, l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propriétaire pour la nue-propriété, et la valeur des parts sera répartie entre eux.

Tout désaccord entre un nu-propriétaire et un usufruitier sur la détermination de la valeur de leurs droits respectifs sera étranger à la Société, ils feront leur affaire personnelle de toute procédure tendant à déterminer la valeur de leurs droits respectifs, et ils en supporteront seuls les frais.

En outre, il y aura solidarité entre l'usufruitier et le nu-propriétaire pour le paiement du prix des parts acquises.

- 12.6** La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.
- Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.
- 12.7** En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de souleve s'il y a lieu. Cependant, le partenaire attributaire non associé ne pourra le devenir qu'après avoir reçu l'agrément des autres associés dans les mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.
- 12.8** Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la Société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions susvisées.

ARTICLE 13 RETRAIT D'ASSOCIÉ

- 13.1** Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Spécialement, tout associé pourra à l'expiration d'un délai d'un (1) an du dernier des décès des membres fondateurs de la Société demander son retrait de la Société sans avoir à justifier sa décision.
- 13.2** La demande de retrait est notifiée au siège de la Société et aux autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre simple remise contre récépissé.
- 13.3** Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.
- 13.4** L'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.
- 13.5** En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait, le retrayant conservant tous ses droits et obligations d'associé jusqu'au remboursement de ses droits sociaux. Dans les cas prévus au précédent alinéa, le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.
- 13.6** La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.
- 13.7** L'associé qui se retire de la Société reste tenu des dettes sociales devenues exigibles à la date d'effet de son retrait. Il n'est plus responsable des dettes contractées avant la date d'effet de son retrait mais qui ne sont pas encore exigibles à cette date, sauf si le retrayant a garanti personnellement les engagements de la Société.

- 13.8** À moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la Société, ce qu'il ne peut faire dans les cas d'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et de faillite personnelle, l'associé qui se retire n'a droit qu'au seul remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, par un expert nommé par les parties et en cas de désaccord entre elles sur cette nomination, par ordonnance du président du tribunal statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible. Il y a alors annulation des parts de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social.
- 13.9** Le remboursement a lieu au comptant dans les deux (2) mois suivant la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, dans les deux mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus.
- 13.10** Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retrayant.
- 13.11** Le retrayant peut, après son retrait effectif, faire valoir son droit d'information pour les documents relatifs à la période où il était encore associé.
- 13.12** Dans la mesure où le retrayant serait titulaire d'une créance à l'encontre de la Société notamment sous la forme d'un compte courant, la convention qui aura été établie entre les parties devra régler le sort de celle-ci dans l'hypothèse de son départ, à défaut pour les statuts de l'avoir prévu.

ARTICLE 14 NANTISSEMENT – RÉALISATION FORCÉE

- 14.1** Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par acte authentique ou sous signature privée signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité requise par les dispositions réglementaires.
- 14.2** Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.
- 14.3** Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un (1) mois avant la vente aux associés et à la société.
- 14.4** Chaque associé peut se substituer au cessionnaire dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substituer, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.
- 14.5** La réalisation forcée de parts sociales auquel le consentement à nantissement n'a pas été donné par application des dispositions sus visées doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.
- 14.6** Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil en tenant compte de ce qui est dit ci-dessus.
- 14.7** Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 15 TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES PAR DÉCÈS

- 15.1** En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, légitaires ou conjoint de l'associé décédé étant précisé que tout héritier ou légataire des parts sociales du défunt ne pourra devenir associé qu'après agrément des autres associés, selon la procédure décrite à l'Article 12.
- Dans l'hypothèse où la Société ne comporterait plus que le seul associé pré mourant (absence d'autres associés survivants), la transmission des parts au profit des ayants droits sera alors libre et automatique.
- 15.2** Les ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée au siège social de la société avec demande d'avis de réception dans un délai de trois (3) mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.
- 15.3** Les ayants droit qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.
- 15.4** Les frais d'expertise sont supportés par la succession ou par les ayants droits évincés.
- 15.5** Les dispositions d'un mandat à effet posthume ne pourront accorder à l'ayant droit plus de droits qu'il n'en tient en vertu des présentes.

TITRE IV ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 16 GÉRANCE

16.1 Nomination et cessation des fonctions du gérant

La Société est dirigée par un ou plusieurs gérant(s) personne(s) physique(s) ou morale(s), associé(s) ou non de la Société.

En cours de vie sociale, le gérant est nommé par la collectivité des associés statuant aux conditions requises pour l'adoption des décisions ordinaires.

En cas d'ouverture d'un mandat de protection future, le mandataire désigné exercera les prérogatives inhérentes à l'exercice de la fonction de gérant, en remplacement du Gérant, sus désigné.

Le gérant est désigné pour une durée fixée par la décision collective des associés qui le nomme.

Le mandat de gérant est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du gérant de la Société cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

Le gérant est révocable à tout moment, sur juste motif, sous réserve du respect du principe du contradictoire par décision des associés statuant aux conditions requises pour l'adoption des décisions ordinaires.

La révocation du gérant sans juste motif pourra ouvrir droit à indemnité.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour toute cause légitime à la demande de tout associé de la Société.

En cas de démission, le gérant devra prévenir tous les associés au moins quinze (15) jours à l'avance et convoquer la collectivité des associés de la Société avec pour ordre du jour la désignation d'un nouveau Président.

En cas de gérant unique, sa démission ne prendra effet qu'à la date de l'assemblée qu'il aura convoquée aux fins de délibérer sur la nomination d'un nouveau gérant. Étant ici précisé que le gérant démissionnaire peut être dispensé de préavis avec l'accord de tous les associés ou par décision de l'assemblée générale.

En cas de décès, ou en cas d'incapacité et d'empêchement en l'absence de mise en place d'un mandat de protection future ou de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par la collectivité des associés statuant aux conditions requises pour l'adoption des décisions ordinaires, convoquée par l'associé le plus diligent.

En cas de maladie, d'incapacité mentale ou physique de l'unique gérant ou de l'ensemble des co-gérants à exercer leur fonction, et ce, aux vues d'une attestation délivrée par le médecin traitant ou de leur propre déclaration écrite, pendant une durée supérieure à trente (30) jours, la gérance de la Société sera assurée pendant cette période d'incapacité, par le mandataire commun ou les mandataires désignés en application des articles 477 et suivants du Code civil, au titre d'un mandat de protection future.

16.2 Pouvoirs et rémunération du gérant

16.2.1 Le ou les gérants sont expressément habilités à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par la collectivité des associés de la Société statuant aux conditions requises pour l'adoption des décisions ordinaires.

La gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Dans ses rapports avec les tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Ils ont notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

- ils administrent les biens de la Société et la représentent vis-à-vis des tiers et de toutes administrations, dans toutes les circonstances et pour tous règlements quelconques ;
- ils contractent tous emprunts quels qu'en soient le montant, les charges, clauses et conditions ;
- ils confèrent toutes garanties, de quelque nature que ce soit, telles que les hypothèques ;
- ils effectuent toute opération d'achat ou de vente de biens mobiliers ou immobiliers, y compris lorsque ce bien constitue l'intégralité de l'actif social ;
- ils effectuent toute opération d'arbitrage des actifs détenus ;
- ils fixent les dépenses générales d'administration et d'exploitation et effectuent les approvisionnements de toutes sortes ;
- ils se font ouvrir au nom de la société, auprès de toutes banques ou établissements de crédit, tous comptes de dépôt, comptes courants ou comptes d'avance sur titres, tous

comptes de chèques postaux, créent, signent, acceptent, endossent et acquittent tous chèques et ordres de virement pour le fonctionnement de ces comptes ;

- ils contractent toutes assurances aux conditions qu'ils avisent, ils signent toutes polices et consentent toutes délégations ;
- ils touchent toutes sommes dues à la société et paient celles qu'elle doit ;
- ils règlent et arrêtent tous comptes avec tous créanciers et débiteurs de la société. Ils passent tous marchés et traités ;
- ils consentent et acceptent tous baux ou locations, cessions desdits baux, sous-locations, le tout pour le temps et aux prix, charges et conditions qu'ils jugent convenables, ils procèdent à toutes résiliations avec ou sans indemnités ;
- ils peuvent faire tous travaux de réparations qu'ils estiment utiles, ils peuvent acquérir et échanger tous immeubles aux prix et conditions qu'ils jugent convenables ils en acquitteront les prix ou soultes ;
- ils autorisent toutes transactions, tous compromis, acquiescements et désistements, ainsi que toutes subrogations et main levées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, consentent toutes antériorités ;
- ils exercent toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant ;
- ils arrêtent les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, statuant sur toutes propositions à lui faire et arrêtent son ordre du jour ;
- ils convoquent l'assemblée générale des associés et exécutent ses décisions ;
- ils font tous actes nécessaires et prennent toutes mesures qu'ils jugent utiles pour l'exercice de leurs pouvoirs ;
- le ou les gérants pourront, toutes les fois qu'ils le jugeront utile, soumettre à l'approbation des associés des propositions sur un objet déterminé ou les convoquer en Assemblée Générale. Lorsqu'il y a pluralité de gérants, la décision qui les nomme précise les opérations qu'ils peuvent accomplir ensemble ou séparément et celles pour lesquelles ils ne peuvent agir que conjointement.

En cas de pluralité de Gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

En cas de pluralité de Gérants, chaque co-gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue. L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci. L'opposition du co-gérant peut être faite sous une forme quelconque pourvu qu'elle soit nettement affirmée.

Un gérant peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne qui peut être associée de la Société ou non. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

- 16.2.2** Il peut être alloué au gérant une rémunération qui sera déterminée par la collectivité des associés lors de sa désignation ou en cours d'exercice. La rémunération du gérant peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. En tout état de cause, le gérant a droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

16.3 Information des associés

Les associés ont le droit de consulter au siège social, le cas échéant avec l'assistance d'un conseil, les livres et les documents sociaux. Ils peuvent poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit par la gérance dans le délai d'un (1) mois à compter de réception de la demande ou par oral si une assemblée générale se tient dans le courant du mois suivant réception de la demande.

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourees ou prévues.

Toute infraction pourra être considérée comme un juste motif de révocation.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17 DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

17.1 Les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés sont les suivantes :

- toute décision emportant modifications des Statuts (à l'exception du transfert du siège social lorsqu'il est réalisé dans le même département), transformation, prolongation de la durée de la Société, ou dissolution de la Société ;
- l'augmentation (y compris par incorporation de réserves ou de primes), l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- l'émission de toutes valeurs mobilières ;
- la fusion, la scission, la dissolution ou la liquidation de la Société ainsi que la désignation du liquidateur ;
- la nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- l'approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats, approbation des conventions réglementées ;
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- la nomination, la rémunération et la révocation des gérants et du liquidateur ;
- fusions, scissions ou apports partiels d'actifs ;
- l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
- l'agrément de tout nouvel associé de la Société.

Sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, toute autre décision relève de la compétence de la gérance, en application des stipulations des Statuts.

17.2 Les décisions sont adoptées selon les conditions de majorités suivantes :

17.2.1 À l'unanimité, s'agissant des décisions suivantes :

- toute augmentation des engagements d'un associé de la Société ;

- l'adoption d'un capital variable ;
 - toutes autres décisions pour lesquelles l'unanimité est imposée par la loi ou par les présents statuts de la Société.
- 17.2.2** À la majorité des deux tiers des suffrages exprimés en réunion ou lors de la consultation écrite (ces décisions sont dites « *extraordinaires* »), s'agissant des décisions suivantes :
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
 - la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
 - la prorogation de la durée de la Société ;
 - l'agrément de tout nouvel Associé ;
 - la modification de dispositions statutaires à l'exception du transfert du siège social conformément à l'Article 4 des Statuts de la Société.
- 17.2.3** À la majorité simple des suffrages exprimés en réunion ou lors de la consultation écrite (ces décisions sont dites « *ordinaires* »), s'agissant de toutes les autres décisions relevant de la compétence de la collectivité des Associés et qui ne sont pas visées aux Articles 17.2.1 et 17.2.2, et notamment :
- la nomination, la révocation et la rémunération des gérants ;
 - la nomination des commissaires aux comptes ;
 - l'approbation ou le refus des conventions réglementées ;
 - l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.
- 17.2.4** Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis.

ARTICLE 18 FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES

- 18.1** Les décisions excédant les pouvoirs de la gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.
- 18.2** En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

ARTICLE 19 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

- 19.1** Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.
- 19.2** Préalablement à l'assemblée générale annuelle, la gérance doit adresser à chacun des associés quinze jours au moins avant la réunion :
- un rapport sur l'activité de la Société,
 - le rapport du commissaire aux comptes, s'il y a lieu,
 - les comptes annuels,
 - le texte des projets de résolutions.

- 19.3** Préalablement à toute autre assemblée, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

ARTICLE 20 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

- 20.1** L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.
- 20.2** Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins trente pour cent (30%) du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.
- 20.3** Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze (15) jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposées, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.
- 20.4** Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir.
- 20.5** L'assemblée générale est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.
- 20.6** Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le gérant et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

ARTICLE 21 CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE

- 21.1** Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.
- 21.2** Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.
- 21.3** Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

TITRE VI
**EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RÉSULTATS – COMMISSAIRES AUX
COMPTES**

ARTICLE 22 EXERCICE SOCIAL

22.1 L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 23 DÉTERMINATION ET AFFECTATION DU RESULTAT

- 23.1** Les comptes sont établis par la gérance à la clôture de chaque exercice ainsi qu'un rapport d'ensemble sur l'activité de la Société comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, ou des pertes encourues ou prévues.
- 23.2** L'assemblée générale pourra décider de faire établir tous autres documents comptables tels que bilan, compte de résultat, inventaire.
- 23.3** Le droit de communication s'exerce conformément à la loi.
- 23.4** Les bénéfices nets peuvent être portés, en tout ou partie, à un compte de réserve ou reportés à nouveau ou encore être répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, le tout selon la décision prise en la forme ordinaire par la collectivité des associés.
- 23.5** A défaut de décision expresse, il est convenu, en cas de démembrement de propriété sur les parts, les éventuelles distributions de réserves par la société profiteront aux nus propriétaires des parts.
- 23.6** Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 24 COMPTES COURANTS

- 24.1** Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin. Le montant desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées librement par un accord qui interviendra au moment du versement des fonds entre les intéressés et la gérance.
- 24.2** Les sommes mises à disposition de la société sous forme d'avances en compte courant peuvent être remboursées à tout moment, sur demande de l'associé concerné, à condition toutefois que la trésorerie le permette.
- 24.3** Les gérants devront toujours réserver à la Société la faculté de rembourser les comptes par anticipation, les mêmes conditions devant être appliquées à tous les associés titulaires de comptes, sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés. Néanmoins, cette faculté de remboursement par anticipation offerte à la Société ne pourra jamais faire obstacle à la possibilité - si l'intérêt de la Société l'exige - de conclure une convention de blocage du compte courant d'associé, convention au terme de laquelle l'associé qui verse dans la caisse sociale renonce à en demander le remboursement pendant une période fixée

TITRE VII
DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION

ARTICLE 25 DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

- 25.1** La Société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation éventuelle.
- 25.2** La collectivité des associés de la Société statuant aux conditions requises pour l'adoption des décisions extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.
- 25.3** A défaut d'acquéreur, dans les conditions prévues à l'Article 12.3.8, la dissolution peut également être prononcée par la collectivité des associés de la Société statuant aux conditions requises pour l'adoption des décisions extraordinaire.
- 25.4** En revanche, conformément à l'Article 15 des présentes, le décès d'un des associés n'est pas une cause de dissolution.

ARTICLE 26 LIQUIDATION

- 26.1** La Société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution telle que décrite à l'Article 25 des présentes et ce pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la Société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.
- 26.2** La collectivité des associés de la Société nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance.
- 26.3** La collectivité des associés de la Société règle le mode de liquidation.
- 26.4** Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé en priorité à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.
- 26.5** Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.
- 26.6** La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

ARTICLE 27 ATTRIBUTION DE JURIDICTION

- 27.1** Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.
- 27.2** A cet effet et pour le cas de contestation, les associés font élection de domicile attributif de juridiction au siège social où tous actes seront valablement reçus et devront être exclusivement signifiés.

ARTICLE 28 JOUSSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

- 28.1** Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 29 OPTION FISCALE

La Société est assujettie à l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts.

Cette option est exercée dans le respect des normes légales et réglementaires présentement applicables.